

Règlement d'occupation des logements de fonction dans les collèges publics

L'occupant jouit des lieux en bon père de famille en se conformant au présent règlement intérieur d'occupation des logements de fonction.

Il ne peut utiliser le logement qu'à usage exclusif d'habitation pour lui-même, son conjoint et des personnes qui relèvent de son foyer fiscal.

Article 1 – Attribution

Toute attribution de logement revêt un caractère précaire et révocable. Au terme normal ou anticipé de la concession, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

En cas de dérogation à l'obligation de loger accordée par l'Inspection académique de Seine-et-Marne, il ne peut être autorisé aux ascendants ou descendants d'occuper le logement.

La concession de logement ne peut également faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location.

Article 2 – Assurance mutirisque habitation

L'occupant a l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, des dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers par une compagnie d'assurance notoirement solvable, et doit en justifier lors de la remise des clés par le chef d'établissement.

Article 3 – Entretien des logements et des parties communes

L'occupant entretiendra son logement en bon état de réparations locatives, dont la liste est fixée par le décret n°87-712 du 26 août 1987, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

Les ATTEE n'ont pas à intervenir pour effectuer des réparations ou des travaux dans les logements, qu'il s'agisse des parties communes ou privatives.

La Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges du Département de Seine-et-Marne intervient dans les logements et les parties communes des logements, au titre des travaux relevant du propriétaire.

L'entretien ménager des parties communes relève de l'ensemble des personnels logés.

L'occupant devra souscrire un contrat d'entretien annuel, dans le cas où le logement serait équipé d'un chauffage individuel au gaz.

Article 4 – Respect de la vie privée et de la vie collective

Les occupants des logements et les membres de leurs familles doivent se conformer au respect de la vie privée des occupants. Aucune information concernant la vie privée des occupants ne peut être diffusée dans le collège ou à l'extérieur. En cas de non respect de cette règle, des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Afin de respecter la vie en collectivité, les nuisances sonores, notamment le tapage nocturne, sont à proscrire.

Les logements étant situés dans l'enceinte du collège, une tenue vestimentaire correcte est exigée, en particulier pendant la présence du public.

Les chiens doivent être tenus en laisse et les déjections canines ramassées. Même tenus en laisse, ils ne peuvent circuler dans les espaces couverts et non couverts du collège.

Le propriétaire d'un chien "susceptible d'être dangereux" (1^{ère} ou 2^e catégorie) est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'animaux. Ils doivent notamment être tenus en laisse et muselés.

Toute détention d'un Nouvel Animal de Compagnie (oiseaux, rongeurs, ...) devra être signalée au Chef d'établissement.

Les élevages d'animaux à destination commerciale sont interdits au sein des logements de fonction.

Article 5 – Parties communes et espace du Collège

Les parties communes des logements (paliers, hall d'entrée, rez-de-chaussée du bâtiment administratif) ne doivent pas être encombrées d'objets personnels.

Aucun espace du collège ne peut être utilisé par les occupants à d'autres fins que professionnelles. Les enfants des personnels ne peuvent utiliser les espaces du collège, notamment la cour et les abords des parkings, pendant la période d'ouverture du collège au public.

Lorsque le collège est fermé au public, les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

Article 6 – Sécurité des accès

Les portes d'accès aux logements (porte du bâtiment des logements et du bâtiment administratif) doivent être maintenues fermées pour des raisons de sécurité.

Le code d'accès du portail ne doit pas être divulgué.

Le portail d'accès au collège doit toujours être bien fermé après le passage des occupants.

Article 7 – Stationnement des véhicules

Les véhicules des personnels logés doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet (parking intérieur, parking extérieur, box fermé...).

Les épaves doivent être enlevées et les réparations (vidange, etc...) sont interdites sur le parking du collège.

Article 8 - Collecte des déchets et tri sélectif

Les ordures ménagères doivent être collectées dans des sacs fermés et déposées dans les containers prévus à cet effet, en respectant la procédure du tri sélectif.

Les agents du Département logés par nécessité absolue de service ou utilité de service sortent ou rentrent les containers des logements (si ramassage le week-end et durant les congés scolaires). Ils les rentrent aux horaires règlementaires. (cf. le règlement intérieur du temps de travail applicable aux agents des collèges).

Article 9 – Activité commerciale

Aucun occupant des logements ne peut effectuer une activité commerciale dans l'enceinte des logements de fonction.

VISA

Je soussigné(e),

Fonction :

Logé(e) au collège

Atteste avoir pris connaissance du règlement d'occupation des
logements de fonction des collèges publics du Département.

Je m'engage à respecter les clauses de ce règlement.

Fait à, le

Signature :